

BGE 68 IV 71

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_IV_71

FR: ATF 68 IV 71

IT: DTF 68 IV 71

Volltext

70 Strafgesetzbuch. No 13. schwerdeführer einen Verzicht darin, dass sie zwei Tage vor der oberinstanzlichen Verhandlung zuhanden des Gerichtes ihr Ilzuge.s, indem er. die ~n lichen Verhältnisse des Beschuldigten und namentlich die Bes- serungsaussichten berücksichtigt, welehe dessen Vorleben und Charakter eröffnen (Art. 41 Ziff. 1 Abs. 2 StGB). Erw. .. 2 und 3. 2. Weder die Schwere der strafbaren Handlung an smh, noch ihre Schwere im konkreten Fall genügen, die Verweigerung des bedingten Strafvollzuges zu rechtfertigen. Erw. 5.

72 Strafgesetzbuch. No I•. 3. Der Richter mu,ss die ;·Verweigerung des bedingten Strafvollzuges durch eine diesbezügliche besondere Erwägung begründen, es sei denn, dass seine Gründe a. ugeriScheinlich aus den anderen ~rwägigen des UrteilS hervorgehen (Art. 277 BStrP). Erw. 4. 1. Il giu.dice non puo rifiuta.re arbitrariamente, O" per motivi incompatibili con lo scopo dell'istituto, 1a sospensione condi- zionale della pena., se le condizioni oggettive (a.rt. 41 eifre. 1, cp. 1, 3 e 4 CPS) si verifica.no. Entro questi limiti, il giu.dice apprezza. libera.mente l'oppor- tunita. della. sospensione condiziona.le della pena., tenuto conto delle condizioni persona.li del condannaro e in pa.rticola.re a.vuto riguardo alle probabilita. di emendamento ehe la.scia.no supporre la. vita. anteriore e il ca.rattere del condannato (a.rt. 41 eifre. 1 cp. 2 CPS). Consid. 2 e 3. 2. La gra.vita. del reato in se, ne la. gravita. ehe esso presenta. in concreto, non basta.no a giustificare il rifiuto della sospensione condiziona.le d'!lla pena. Consid. 5. 3. Il giu.dice deve motivare il rifiuto della. sospensione condi- zionale della. pena. media.nte un considera.ndo S.PJ>?_Bito, a meno ehe qu.esti motivi risu.ltino in modo evidente dagli altri co~i derandi della sentenza. (art. 277 PPF). Consid. 4. A. - En aout-septembre 1940, Ida Torna.re, i.goo de 21 ans et alors domicilioo dans la valloo du Motelon, eut des relations sexuelles, a deux reprises, aveo le nomme Charles Auderset, puis en janvier 1941 - une seule fois - avec le nomme Jean Braillard. Des le mois d'avril 1941, elle ne put plus douter qu'elle etait enceinte; elle attribua cependant sa grossesse 8. ses relations de janvier 1941, et non pas 8. celles de la fin de l'ete 1940. Le 19 mai 1941, Ida Tornare fut prise de maux violents ; a un moment donne, ses douleurs empirant, elle- se fit conduire aux cabinets ou alle acooucha. L'enfant tomba directement dans la fosse d'aisance. Persuadoo, pretend-elle, qu'il s'agissait d'une fausse oouche, la jeune fille ne s'en preoc- cupa pas. Une fièvre puerpera.le s'etant declaroo, on dut toutefois faire appel a une sage-femme, qui ordonna le transfert 8. l'höpital et avertit les autorites de l'accouche- ment clandestin. B . .,._ L'enquete de la police amena la decouverte du oorps de l'enfant dans la fosse d'aisance. L'autopsie revela qu'il s'agissait d'un enfant bien developpe, pesant 3 kg. 500, pa.rfäitement viable. Il n'etait pas possible de dire Strafgesetzbuch. No 14. 7 3 s'il avait vecu ou respirß, apres l'acoouchement. Le corps ne portait aucune trace de traumatisme. Inculpee d'homicide volontaire, Ida Torna.re fut deferoo au Tribunal de la Gruyere qui, par jugement du 23 janvier 1942, la reoonnut coupable d'homicide par imprudence au sens de l'a.rt. 117 OPS et la condamna 8. la peine de neuf mois d'emprisonnement sans sursis. Le Tribunal declare au sujet du refus du sursis:

« Attendu qu'étant donnée la gravité des faits retenus à la charge d'Ida Tornare, il se justifie de lui infliger une peine d'emprisonnement effectif, sans la mettre au bénéfice du sursis ... ». Le CPS était appliqué à titre de circonstance atténuante. L'inculpée se pourvut à la Cour de cassation du canton de Fribourg. Elle invoquait la violation des art. 37 et 40 CPS fribourgeois, ainsi que celle de l'art. 41 CPS en ce sens que le Tribunal de la Gruyère lui avait refusé le bénéfice du sursis sans donner les motifs de ce refus. Par arrêt du 17 mars 1942, la Cour de cassation fribourgeoise a rejeté le recours. Elle laisse ouverte la question de savoir si le refus du sursis doit, comme son octroi (art. 41 ch. 2 al. 2 CPS), être motivé; elle estime en effet qu'en parlant de la « gravité des faits retenus à la charge d'Ida Tornare », le Tribunal a fait allusion et non pas à des faits constitutionnels d'une infraction considérée en général comme grave, mais au cas particulier, soit à l'attitude de l'accusée et à l'ensemble des circonstances de la cause dont il a pu apprécier la gravité avec objectivité au cours des débats. O. - Ida Tornare se pourvut en nullité contre son arrêt auprès de la Cour de cassation pénale fédérale, en concluant à son annulation et au renvoi de la cause aux autorités cantonales. Elle déclare attaquer l'arrêt dans la mesure où il n'a pas retenu le grief d'une violation de l'art. 41 CPS, « und zwar wegen unrichtiger rechtlicher Beurteilung ». La Cour de cassation cantonale se réfère aux motifs de son arrêt.

74 Strafgesetzbuch. No 14. Oportant en droit: 1. - Aux termes de l'art. 275 PPF, la Cour de cassation ne peut dépasser les conclusions du demandeur. La recourante déclare expressément n'attaquer l'arrêt cantonal qu'en ce qui concerne le refus du sursis; elle ne souleve aucune objection contre la condamnation en elle-même. La Cour de cassation ne peut ainsi revoir que l'application de l'art. 41 CPS. 2. - Cette disposition soumet le sursis à des conditions déterminées. Lorsque ces conditions sont réunies, ((le juge », dit la loi, i Ainsi, tandis que la grâce est accordée pour des raisons d'équité, d'apaisement ou de commisération, qui n'ont souvent rien à voir avec le mérite du condamné, le sursis répond à une idée de prévention spéciale : la peine est conditionnellement remise lorsqu'on a sujet d'espérer que cette mesure aura une meilleure influence sur l'amendement du coupable que l'exécution de la condamnation, lorsque, en particulier, « les antécédents et le caractère du condamné » font prévoir que le sursis « le détournera de commettre de nouvelles crimes ou délits » (art. 41 ch. 1 al. 2). Certes la loi statue-t-elle en outre certaines conditions objectives - touchant la gravité de l'infraction, les condamnations subies, la réparation du dommage (art. 41 ch. 1, al. 1, 3 et 4) - en l'absence desquelles le sursis ne peut être octroyé même si l'on devait en attendre les plus heureux effets pour le condamné. Mais, ces conditions

76 Strafgesetzbuch. No 14. une fois remplies, le sursis ne saurait être refusé s'il doit, in cas d'urgence, atteindre le but visé par la loi. Le Tribunal fédéral en a déjà jugé ainsi en appliquant l'art. 335 (abrogé) PPF (RO 61 I 447; 63 I 264; arrêts non publiés *Sohibli c. Aargau* et *Köbi c. Aargau*, du 15 juin 1936 ; *Kämpfer c. Zurich*, du 6 mars 1939 ; *Steiner et Hesse c. Vaud*, du 27 novembre 1939; *Doyon c. Berne*, du 15 novembre 1941 ; cf. dans le même sens, Trib. milit. de cass., *Reo. II* nos 31 et 36 ; III n° 8 25, M, 81, 105), et c'est ce qu'admettent la quasi-totalité des auteurs (cf. en particulier *HAFTER*, Lehrbuch, IP• 331/2; *THOR-MANN* et v. *ÜVERBEEK*, Comment., art. 41 IV; *Loaz*, Comment. art. 41, notes 8 ss; *K. McMHOFER*, Rev. pen. s., 1942, p. 14 ss ; *PFENNINGER*, Festgabe zum Juristentag 1928, p. 145 ss., spec. 153; *GERMANN*, Rev. pen. s., 1942, p. 27). Le texte de l'art. 41 ch. 1 CPS étant la reproduction presque littérale de l'ancien article 335 PPF, le Tribunal fédéral ne voit aucun motif de s'écarter sur ce point de sa jurisprudence antérieure au CPS. 3. - Il

s'ensuit que non seulement le juge ne saurait refuser le sursis pour des motifs arbitraires, mais qu'il n'est pas libre non plus dans le choix des raisons objectives de refus et ne peut retenir que des motifs compatibles avec les principes à la base de l'institution du sursis dans le Code pénal suisse. Il ne saurait par exemple refuser le bénéfice de cette mesure parce qu'elle serait contraire à sa conception de la répression pénale. Il ne serait pas fondé davantage, uniquement pour des raisons de prévention générale, à exclure du bénéfice légal certaines catégories de délits. La Cour de cassation l'a jugé au sujet des infractions à la loi sur la circulation (RO 61 I 449; 63 I 264 ; arrêt Köbi, Schibli, cités consid. 2). La loi en effet a tenu compte elle-même, en fixant les conditions du sursis, du besoin de prévention générale ; le juge ajouterait à ces conditions en prononçant de nouvelles exclusives, et restreindrait de la sorte la portée de l'institution telle que l'a comprise le législateur. Strafgesetzbuch. N° 14. 77 Mais si le juge ne peut aller jusqu'à modifier le cadre légal du sursis, il jouit en revanche de la plus grande liberté dans l'appréciation des circonstances personnelles à l'inculpe qui doident de l'opportunité d'une mesure de clémence. Il s'agit avant tout ici - si ce n'est exclusivement - des perspectives d'amendement qu'ouvrent « les antécédents et le caractère du condamné »¹. Le juge peut fonder son pronostic, quant à l'efficacité du sursis, non seulement sur la conduite antérieure du délinquant, mais sur la nature des motifs qui l'ont déterminé, sur les particularités de l'infraction elle-même, sur la connaissance personnelle du prévenu que lui procurent les débats. Il aura ainsi toute latitude de refuser le sursis, le cas échéant, à celui qui a agi par conviction, à celui qui a montré dans son acte un mépris particulier des intérêts d'autrui, à celui qui n'a manifesté aux débats aucun repentir ou qui a éveillé l'indignation qu'il comptait sur l'impuissance pour un premier délit, voire à celui qui songerait à se soustraire à tout contrôle en gagnant l'étranger. Le juge de répression est, à cet égard, le maître du sursis, non pas qu'il statue uniquement en fait, mais en ce que sa décision sur un point de droit - l'octroi ou le refus du sursis - dépend étroitement d'un jugement de fait ou il est souverain. Son pouvoir d'appréciation n'est limité que par la défense de l'arbitraire et par l'observance de principes qui sont à la base de l'institution du sursis ; si toutefois il franchit ces limites, il commet une violation du droit fédéral qui appelle l'intervention de la Cour de cassation (art. 269 PPF; cf. RO 61 I 446; 63 I 266). 4. - Dans ces conditions, le refus du sursis doit nécessairement être motivé. On ne peut déduire le contraire de l'art. 41 ch. 2 OPS. Si le législateur prescrit au juge d'indiquer les motifs du sursis, c'est pour une double raison. La première est que le législateur cherchait à prévenir l'octroi abusif du sursis, dont beaucoup craignaient qu'il n'affaiblît la répression pénale. La seconde, qui ressort de la place où se trouve, dans la loi, cette disposition

78 Strafgesetzbuch. N° 14. - c'est-à-dire sous le ch. 2 qui traite du patronage - est que les motifs de l'octroi du sursis déterminent la conduite à imposer au délinquant pendant le délai d'épreuve. En revanche l'obligation de motiver le refus du sursis résulte des principes généraux de la procédure pénale fédérale. Dès le moment qu'une telle décision peut être attaquée pour violation du droit fédéral, il faut que l'autorité chargée d'assurer l'application uniforme de ce droit puisse remplir sa mission. Elle ne pourra le faire que si le refus est suffisamment motivé pour qu'elle puisse se rendre compte comment la loi a été appliquée. S'il n'est pas motivé du tout ou ne l'est pas à satisfaction, la Cour de cassation doit appliquer l'art. 277 PPF (RO 50 I 353 ; 37 I 108). En règle générale, le refus du sursis fera l'objet d'un considérant topique : 10 tribunal de répression ne pourra s'en dispenser que si les raisons du refus ressortent à l'évidence des autres motifs du jugement. 5. - En l'espèce, le Tribunal de la Gruyère a refusé le sursis « vu la gravité des faits retenus à la charge d'Ida Tomare ». La

Cour de cassation cantonale interprete ce considerant en ce sens que le Tribunal n'aurait pas fait allusion a la gravite de l'infraction prise theoriquement, mais a la gravite du cas particulier, tiree de l'ensemble des circonstances de la cause. Mais l'une et l'autre de ces interpretations sont incompatibles avec la raison d'etre du sursis. La gravite d'une infraction, prise d'une maniere abstraite et telle que la definit la partie speciale du code, est un element dont le legislateur a tenu compte pour fixer les conditions objectives du sursis. S'il n'a exclu ce benefice que pour les infractions punies de la reclusion, le juge ne saurait le faire de son cote pour telle categorie d'infractions frappees simplement d'emprisonnement ou d'arrets. Quant a la gravite de l'infraction in casu, elle est mesuree par la peine prononcee. Or le legislateur a aussi regle l'influence de la gravite particuliere de l'infraction sur le sursis, en fixant a un an le maximum de l'emprisonnement Strafgesetzbuch. No 15. 79 qui permette encore l'octroi de cette faveur. Le juge ne peut abaisser cette limite. La Cour de cassation cantonale laisse entendre que sous les mots de « gravite des faits », le Tribunal de la Gruyere a voulu faire etat de circonstances particulieres et individuelles du cas qui justifieraient le refus du sursis. Cela serait en soi legitime. Mais rien dans le jugement ni meme dans le dossier ne permet de voir quels seraient ces motifs particuliers et de dire que les juges du fait n'ont pas refuse le sursis a tort et en se fondant uniquement sur les considerants erronees ci-dessus. Les conditions objectives du sursis etaient remplies. Nulle part le jugement ne s'exprime sur l'effet preventif du sursis eu egard aux antecedents et au caractere de la condamnee. Le recours doit en consequence etre admis et la cause renvoyee a la juridiction cantonale qui - en s'inspirant des considerants du present arret - statuera a nouveau sur l'octroi ou le refus du sursis. Par ces motifs, le Tribunal admet le pourvoi, annule l'arrêt attaque et renvoie la cause a la juridiction cantonale pour nouveau jugement. 15. Urteil des Kassationshofes vom 15. Juli 1942 i. S. Högger gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich. Art. 41 Ziff. 1 StGB. Der bedingte Strafvollzug darf nicht aus bestimmten im Gesetz nicht genannten Gründen allgemein verweigert werden. Art. 41 Abs. 1 CP. Le sursis ne doit pas etre refuse d'une maniere generale pour des motifs determines non enonces dans la loi. Art. 41 Abs. 1 CPS. La sospensione condizionale non puo essere rifiutata in modo generale per motivi determinati non previsti nella legge. A. - Am 30. April 1942 verurteilte die III. Kammer A des Obergerichts des Kantons Zürich Paul Högger wegen Widerhandlung gegen Art. 2 Abs. 1 des BRB vom 6. Au-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.